



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

BAG 2.9. Sept. 88 14.

o.713.55 - GER/SUD

3003 Berne, le 26 septembre 1988

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen  
Prière de rappeler cette référence dans la réponse  
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

Aux Ambassades de Suisse à :

Beijing	Nouvelle Delhi
Berlin DDR	Oslo
Bonn	Paris
Brasilia	Pretoria
Bruxelles	Rome
Buenos Aires	Santiago
Canberra	Tokyo
Londres	Varsovie
Montevideo	Washington
Moscou	Wellington

Traité du 1er décembre 1959  
sur l'Antarctique

---

./.



Madame l'Ambassadeur,  
Monsieur l'Ambassadeur,  
Monsieur le Chargé d'affaires,

Dans son rapport du 18 janvier 1988 sur le programme de la législature 1987 - 1991, le Conseil fédéral a annoncé son intention de soumettre aux Chambres fédérales, durant cette législature, un message proposant l'adhésion de la Suisse au Traité du 1er décembre 1959 sur l'Antarctique. Notre Département pense présenter ledit message au Conseil fédéral au début de l'année prochaine, de telle sorte qu'il puisse être examiné par la première Chambre lors de la session parlementaire du printemps 1989.

La Suisse attache beaucoup de prix à être partie aux traités internationaux régissant des activités importantes pour l'avenir des relations internationales, notamment à ceux qui contribuent au maintien de la paix et de la sécurité. De plus, le Traité sur l'Antarctique revêt un intérêt certain pour les chercheurs suisses. En 1985 déjà, le Professeur Lucius Caflisch, Directeur de l'Institut universitaire de hautes études internationales, avait attiré l'attention du Département, en sa qualité de Président de la Commission suisse de recherche polaire, sur la nécessité pour la Suisse d'adhérer au Traité de 1959. En effet, les scientifiques suisses, qui avaient pu s'intégrer auparavant à des expéditions étrangères en Antarctique, s'en voyaient désormais exclus, principalement parce que notre pays n'est pas partie à ce Traité. Ladite Commission suggère qu'en un premier temps, la Suisse adhère à cet instrument en tant que simple Partie contractante, c'est-à-dire non consultative, tout en ayant à l'esprit qu'une telle adhésion pourrait, à plus long terme et selon le développement des activités scientifiques suisses, déboucher sur un passage du statut de Partie non consultative à celui de Partie consultative.

L'adhésion de la Suisse présenterait toutefois certaines particularités, dès lors que notre pays n'est pas membre des Nations Unies. En effet, en sus des douze Etats signataires qui ont dû tous le ratifier pour qu'il entre en vigueur, le Traité est ouvert à l'adhésion de tout membre des Nations Unies ou de tout autre Etat qui, selon l'article XIII, alinéa 1, dudit Traité "pourrait être invité à y adhérer avec le consentement de toutes les Parties contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'article IX du Traité". Cela signifie que la Suisse ne peut adhérer au Traité de 1959 qu'à condition que toutes les Parties consultatives, soit présentement vingt Etats, donnent leur assentiment.

L'article XIII, alinéa 1, a déjà été appliqué lors de l'adhésion des deux Corées au Traité sur l'Antarctique. Pour être invités à adhérer à cet instrument, les deux Etats ont présenté une demande auprès du dépositaire du Traité, soit le Gouvernement des Etats-Unis, qui a ensuite notifié cette requête à toutes les Parties consultatives.

De notre côté, nous souhaitons procéder à une démarche diplomatique préalable auprès du MAE de chacune de ces Parties afin d'établir qu'aucune Partie consultative ne s'opposera à l'adhésion de la Suisse. Ces démarches auront le caractère de sondages. Il importe, en effet, que nous puissions mentionner dans le message du Conseil fédéral que les Parties consultatives ont d'ores et déjà manifesté leur accord à l'adhésion de la Suisse au Traité. Une fois que les Chambres fédérales auront autorisé l'adhésion à cet instrument international, nous procéderons à une demande officielle d'adhésion auprès du dépositaire, pour que celui-ci puisse procéder aux démarches prescrites par l'article XIII, alinéa 1.

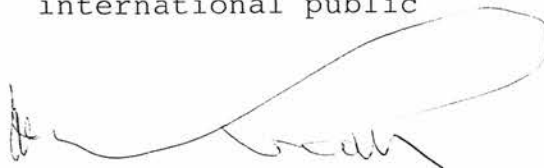


Pour vous permettre de procéder à la démarche préalable décrite ci-dessus, nous avons rédigé l'aide-mémoire ci-joint, que nous vous prions de remettre au MAE de votre pays de résidence au plus haut niveau possible. La notice y annexée sur les caractéristiques du système antarctique est destinée à vous aider dans votre démarche. Il serait souhaitable que votre interlocuteur vous fasse parvenir sa prise de position d'ici au 1er décembre 1988.

Enfin, la Suisse n'entend pour le moment pas ratifier les deux instruments internationaux du système antarctique qui sont en vigueur, soit la Convention pour la protection des phoques, du 11 juin 1972, et la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, du 20 mai 1980. Notre pays n'écarte toutefois pas la possibilité de devenir partie dans un avenir qui ne devrait pas être trop lointain.

D'ores et déjà, nous vous remercions vivement de votre collaboration dans cette affaire et vous prions d'agréer, Madame l'Ambassadeur, Monsieur l'Ambassadeur, Monsieur le Chargé d'affaires, l'assurance de notre considération distinguée.

Direction du droit  
international public



(Krafft)

Annexes:

- un aide-mémoire  
(en français, allemand, ou anglais)
- une notice

- 5 -

Copies (avec annexes) :

- Mission permanente d'observation auprès des Nations Unies, New York
  - Secrétaire d'Etat Brunner
  - M. l'Ambassadeur F. Muheim
  - Division politique I
  - Division politique II
  - Section des affaires scientifiques internationales
  - Section des affaires internationales de l'environnement
  - Section des Nations Unies et des organisations internationales
  - DDIP
  - KT
  - STR
  - GT
  - SPI
  - GER
- 
- Professeur L. Caflisch, Directeur de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève

A I D E - M E M O I R E

Die Schweiz wünscht dem Antarktisvertrag vom 1. Dezember 1959 beizutreten. Da sie nicht Mitglied der Vereinten Nationen ist, ist dazu gemäss Artikel XIII Absatz 1 des Vertrags eine einstimmig von den Konsultativparteien ausgesprochene Einladung nötig.

Es ist der Wunsch der Schweiz, den für die Zukunft der internationalen Beziehungen bedeutungsvollen völkerrechtlichen Verträgen beizutreten, insbesondere denjenigen, die der Erhaltung des Friedens und der Sicherheit dienen. Ueberdies ist der Antarktisvertrag für die schweizerischen Forscher von hohem Interesse. Obwohl dieses Interesse noch nicht zur Ausarbeitung nationaler Forschungsprogramme geführt hat, haben Forscher und Universitätslehrer unseres Landes bereit bedeutende Beiträge zur Polarforschung geleistet. Nicht wenige unter ihnen haben an Forschungsvorhaben und Expeditionen anderer Länder teilgenommen.

Die Schweiz beabsichtigt lediglich Partei des Antarktisvertrags ohne Konsultativstatus zu werden. Möglicherweise handelt es sich dabei um einen ersten Schritt, der auf nationaler Ebene zur Stimulierung der Forschung führen könnte. Je nach der Entwicklung der schweizerischen Forschung könnte dieser Schritt längerfristig auch einen Antrag auf Gewährung des Konsultativstatus nach sich ziehen.

Vor der Einleitung eines parlamentarischen Genehmigungsverfahrens wünschen die schweizerischen Behörden die Regierungen der Konsultativparteien anzufragen, ob sie bereit wären, gemäss Artikel XIII Absatz 1 des Antarktisvertrags vom 1. Dezember 1959 einem schweizerischen Gesuch um Beitritt zu diesem Vertrag stattzugeben.

A I D E - M E M O I R E

Switzerland wishes to become a Party to the Antarctic Treaty of 1 December 1959. Not being a member of the United Nations, Switzerland will have to be invited to accede to the Treaty, pursuant to its Article XIII (1), by all the Consultative Parties.

Switzerland is keenly interested in becoming a Party to those treaties, which are likely to affect the future of international relations, particularly to those which contribute to the maintenance of international peace and security. Moreover, Antarctica is of considerable interest to Swiss researchers. While that interest has not yet crystallised in national research programmes, Swiss scholars have contributed significantly to polar research, and a number of them have participated individually in research projects and expeditions carried out by other countries.

Switzerland aspires to the status of a non Consultative Party to the Antarctic Treaty. But obviously accession to the 1959 Treaty could be a first step intended to stimulate research on the national level. That step could, in the long run, lead to a request for consultative status, depending on the development of Swiss research activities.



- 2 -

Before engaging in the parliamentary procedure that must precede a formal request for accession to the 1959 Treaty, the Swiss authorities wish to ascertain informally whether the Governments of the Consultative Parties would be prepared to agree to a request for accession presented by Switzerland pursuant to Article XIII (1) of the Antarctic Treaty of 1 December 1959.

A I D E - M E M O I R E

La Suisse souhaite adhérer au Traité du 1er décembre 1959 sur l'Antarctique. Etant donné qu'elle n'est pas membre des Nations Unies, la Suisse doit être invitée à y devenir partie par toutes les Parties consultatives conformément à l'article XIII, paragraphe premier, dudit Traité.

Outre le prix que la Suisse attache à être partie aux traités internationaux régissant des activités importantes pour l'avenir des relations internationales, notamment à ceux qui contribuent au maintien de la paix et de la sécurité, l'Antarctique revêt un intérêt certain pour les chercheurs suisses. Si cet intérêt ne s'est pas encore concrétisé dans des programmes de recherche nationaux, les hommes de science et universitaires suisses ont fait d'importantes contributions aux recherches sur les régions polaires, et nombre d'entre eux ont participé à titre individuel à des recherches et expéditions organisées par d'autres pays.

C'est en tant que Partie non consultative que la Suisse entend adhérer au Traité sur l'Antarctique. Cette adhésion pourrait ne constituer qu'une première étape permettant de stimuler les initiatives de recherche sur le plan interne et serait susceptible de déboucher, à plus long terme, sur le statut de Partie consultative, selon le développement atteint par les activités scientifiques suisses.

- 2 -

Avant d'engager la procédure parlementaire préalable à la demande formelle d'adhésion au Traité sur l'Antarctique, les autorités suisses souhaitent demander aux Gouvernements des Parties consultatives s'ils seraient disposés à donner leur consentement à une demande d'adhésion présentée conformément à l'article XIII, paragraphe premier, dudit Traité.

## Notice

### Traité sur l'Antarctique

#### I Caractéristiques physiques et définitions

Contrairement à l'Arctique qui est un espace maritime entouré de terres, l'Antarctique est un continent entouré de mer, souvent appelé le sixième continent. Ainsi défini, l'Antarctique comprend 14 millions de km<sup>2</sup> - soit un dixième de la surface terrestre -, dont seuls 2 % ne sont pas recouverts de glace (cf. Annexe I). Ce continent, isolé, quasi circulaire, avec deux profondes échancrures, est recouvert d'une calotte glaciaire d'une épaisseur moyenne de 2000 m, avec un point culminant à 5140 m. En raison de ce poids énorme, le continent s'est affaissé de 600 m, de telle sorte que le plateau continental antarctique se situe à une très grande profondeur. Cette masse est en mouvement constant, notamment en bordure du continent, ce qui provoque la formation du "pack" antarctique, - soit la banquise -, poussé à la dérive par les vents dans la mer. De la plate-forme glaciaire, se détachent les icebergs antarctiques, connus sous le nom d'icebergs tabulaires, qui, de volume nettement supérieur à ceux de l'Arctique, présentent une superficie de 60 à 100 km<sup>2</sup>, dont la pointe émerge à 100 m au dessus du niveau de la mer, en laissant une base invisible de 400 à 500 m. Enfin, ce désert glacé, balayé par des cyclones fréquents, est caractérisé par des températures pouvant descendre jusqu'à - 80° C, ce qui exclut toute habitation en dehors des stations scientifiques.



En sus de cette définition géographique du continent proprement dit, on trouve une autre définition à l'article VI du Traité de Washington sur l'Antarctique, du 1er décembre 1959, selon laquelle ce dernier s'applique à la région située au sud du 60° degré de latitude sud. Cette définition, arbitraire en soi, et utilisée aux seules fins de l'application du Traité, couvre des plateformes glaciaires, des îles, des zones maritimes et le continent.

Enfin, pour les besoins scientifiques, une troisième définition de la région antarctique figure dans la Convention du 20 mai 1980 sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, où ladite région est délimitée par la "ligne de convergence", c.à.d. le point de rencontre, entre les eaux glaciales et les eaux relativement plus chaudes des océans environnants et au-delà de laquelle certaines espèces animales ne survivent plus.

## II Intérêt pour ce continent

En quoi ce continent glacé, inhabité et difficilement pénétrable, peut-il intéresser le monde moderne ?

C'est l'intérêt scientifique, qui est incontestablement prioritaire. L'Antarctique s'est en effet révélée un terrain d'étude particulièrement propice pour l'océanographie, la glaciologie, la géographie, la géologie, la géophysique, la zoologie et la vulcanologie.

A cela s'ajoute un intérêt économique en ce qui concerne les ressources vivantes qui sont déjà largement exploitées. En revanche, on ne fait que de l'entrevoir s'agissant des ressources minérales qui ne sont guère exploitables en l'état actuel de la technologie.

On doit enfin tenir compte de l'intérêt stratégique, qui consiste essentiellement à empêcher un adversaire à s'y implanter militairement.

### III Statut juridique de l'Antarctique

#### 1. Situation antérieure au Traité

Au cours de la première moitié du XXe siècle, sept Etats, dits "possessionnés" ont fait valoir unilatéralement des prétentions territoriales sur l'Antarctique à des titres aussi divers que la découverte, l'occupation, la contiguïté, voire l'exercice d'activités scientifiques. Ce sont : l'Argentine, l'Australie, le Chili, la France, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. A noter que certains secteurs se chevauchent (cf. Annexe II).

Cette situation de fait a amené la communauté internationale, au moment de la création des Nations Unies, à s'interroger sur l'internationalisation de l'Antarctique. Cependant, aussi bien l'hypothèse d'un régime de tutelle, tel que prévu par la Charte, ou l'idée d'un condominium multiple sombreront vite avec l'instauration de la guerre froide. Ce n'est qu'avec la préparation de l'Année géophysique internationale en 1958 que la question du statut de l'Antarctique resurgira à nouveau. Désireux de mettre à profit une conjoncture internationale favorable, les Etats-Unis ont adressé le 3 mai 1958 aux 11 autres pays ayant participé en Antarctique aux activités de l'Année géophysique internationale une note diplomatique dans laquelle cet Etat esquissait les grandes lignes du Traité, fondées notamment sur les considérations que les deux Grands refusaient tout droit acquis et toute revendication sur la région antarctique.

Les travaux préparatoires concernant l'élaboration du Traité se déroulèrent pendant quinze mois et débouchèrent sur une Conférence diplomatique, qui se tint à Washington d'octobre à décembre 1959. Douze Etats, dont les sept "possessionnés", ainsi que l'Afrique du Sud, la Belgique, les Etats-Unis, Le Japon et l'URSS signèrent le 1er décembre 1959 le Traité définissant le régime de l'Antarctique. Ce Traité est entré en vigueur le 23 juin 1961, une fois que tous les Etats signataires l'eurent ratifié.

## 2. Contenu du Traité (cf. Annexe III)

### 2.1 Principes

Le Traité de Washington sur l'Antarctique, constitué de 14 articles, est gouverné par les principes suivants :

- la non-militarisation (article I)
- la liberté de la recherche scientifique (art. II),
- le gel de toutes les prétentions territoriales (art. IV) et, enfin,
- la dénucléarisation de la région antarctique (art. V).

### 2.2 Organisation du Traité

La mise en oeuvre du Traité repose sur les critères ci-après : le corollaire de la liberté de la recherche scientifique étant la coopération, cette dernière porte sur l'échange de personnel scientifique et surtout sur la publication des données (art. III). La conformité des activités au Traité peut être vérifiée par chaque Partie consultative, qui peut désigner des observateurs et les charger d'effectuer des inspections (art. VII). Ces derniers devront avoir accès à toutes les stations et installations et seront soumis à la juridiction de leur Etat national (art. VIII).



Le Traité ne crée aucun organe permanent. Les Parties consultatives, soit les douze Parties signataires et celles qui ont adhéré au Traité en démontrant un intérêt pour l'Antarctique au sens de l'article IX, alinéa 2, - à savoir actuellement sept Etats -, se réunissent, en Conférence consultative ordinaire, tous les deux ans dans des capitales différentes; la réunion dure quinze jours et est précédée six mois avant d'une réunion préparatoire. Les décisions que prennent ces 19 Parties consultatives revêtent la forme de recommandations obligatoires pour elles-mêmes et pour toute Partie contractante au Traité qui entend devenir Partie consultative. Il y aurait présentement 150 recommandations, établissant par là-même toute une législation autonome sur des problèmes très divers touchant à l'Antarctique. Depuis 1983, les Parties qui ont adhéré au Traité sans pour autant qu'elles accèdent au statut consultatif, ont la possibilité d'assister, en qualité d'observateurs, aux réunions. On a ainsi souvent avancé le fait que 19 Etats légiferaient pour le compte actuellement de 36.

### 2.3 Révision du Traité

Lorsqu'il est question du Traité, l'on parle souvent de sa révision, voire de son expiration. En réalité, ce n'est que si une Partie consultative demande, à l'expiration d'une période de trente ans à dater de son entrée en vigueur, la convocation d'une conférence que le fonctionnement du Traité pourra être revu (art. XII, alinéa 2). Toutefois, chaque modification du Traité devra être approuvée par la majorité des Parties consultatives. Il est vrai que la question est d'actualité, dès lors qu'une Conférence pourrait être convoquée au plus tôt en 1991.



## 2.4 Adhésion au Traité

En sus des douze Etats signataires qui ont dû tous ratifier le Traité pour qu'il entre en vigueur, le Traité est ouvert à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies ou de tout autre Etat qui, selon l'article XIII, alinéa 1, "pourrait être invité à y adhérer avec le consentement de toutes les Parties contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'article IX du Traité".

A notre connaissance, les deux Etats, non membres des Nations Unies, qui ont adhéré au Traité, sont les deux Corée, qui, pour être invitées à y adhérer, ont présenté une demande auprès du dépositaire du Traité, soit le Gouvernement des Etats-Unis, qui ensuite a notifié cette requête à toutes les Parties consultatives.

Du côté suisse, il a en revanche été envisagé d'obtenir le consentement des Parties consultatives en procédant à une démarche diplomatique bilatérale auprès du MAE de chacun de ces Etats, qui devrait avoir valeur de sondage.

## 3. Système hiérarchisé

Le régime prévu par le Traité de Washington sur l'Antarctique institue un système hiérarchisé, en ce sens qu'il n'est pas fondé sur la seule adhésion des Etats, mais sur leur participation effective à la recherche scientifique. En effet, pour qu'un Etat partie au Traité soit admis parmi les Parties consultatives, c.à.d. au rang des Etats qui gèrent en fait les activités menées dans le cadre du Traité, il doit démontrer, selon l'article IX, alinéa 2, l'intérêt qu'il porte à l'Antarctique "en y menant des activités substantielles de recherche scientifique, telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition" (cf. Annexe IV). Partant, le Traité crée deux catégories de

Parties contractantes, à savoir les Parties consultatives et les Parties non consultatives. Au 1er juin 1988, 38 Etats ont ratifié le Traité sur l'Antarctique conformément au schéma ci-après et à l'annexe V :

A) 20 Parties consultatives

comprenant

12 Etats signataires : - 7 "Etats possessionnés"

- 5 autres Etats

(B, J, Afrique du Sud, USA,  
URSS)

+

8 Etats qui mènent des activités substantielles

(Brésil, Chine, RFA, Inde, Pologne, Uruguay, Italie, RDA)

B) 18 Parties non consultatives.

#### IV Intérêt de la Suisse

Présentement, l'intérêt voué en Suisse aux questions relatives à l'Antarctique ne s'est pas concrétisé dans des programmes de recherche nationaux. Seuls des hommes de science et des universités de notre pays participent à titre individuel à des projets et à des expéditions organisés par d'autres pays. Toutefois, un élément nouveau a surgi en 1984 avec la mise sur pied d'une Commission suisse pour la recherche polaire, créée par la Société helvétique des sciences naturelles et la Société suisse des sciences humaines. Cette Commission est présidée par le Professeur Lucius Caflisch, Directeur de l'Institut universitaire de hautes études internationales, à Genève. Elle a pour tâche de faire l'inventaire des recherches suisses relatives aux régions polaires, de coordonner ces recherches, d'entrer en relation avec

les milieux industriels intéressés et d'une manière générale, d'éveiller et de stimuler l'intérêt pour les régions polaires dans notre pays.

Par lettre du 23 janvier 1985, la Commission a saisi le Département de la question d'une adhésion éventuelle de la Suisse. Elle souligne que les scientifiques suisses ont de plus en plus de difficultés à se faire accepter par des expéditions étrangères, principalement parce que notre pays n'est pas partie au Traité. Dans cette perspective, l'adhésion de la Suisse au Traité de l'Antarctique devrait permettre à des institutions scientifiques suisses, dans un avenir pas trop éloigné, de s'intéresser plus directement à l'Antarctique en y déployant des activités de recherche, soit en collaboration avec des institutions d'autres petits pays d'Europe qui n'ont pas le statut de Partie consultative, soit avec certains pays qui exercent déjà de telles activités.

C'est en qualité de Partie non consultative que la Suisse adhérerait au Traité : en effet, à défaut de l'établissement d'une base permanente, seule l'organisation d'une expédition sous pavillon suisse pourrait permettre à notre pays d'accéder au nombre des Parties consultatives, ce qui ne semble pas réalisable pour le moment. Néanmoins, l'adhésion au Traité constituerait en quelque sorte une première étape qui devrait encourager les initiatives sur le plan interne et qui pourrait éventuellement, selon le développement des activités scientifiques, déboucher sur un passage du statut de Partie non consultative à celui de Partie consultative. De plus, la Suisse se verrait ainsi également associée à tout un travail législatif, dont elle est présentement exclue.



## V Traités supplémentaires

Dans le cadre propre du Traité sur l'Antarctique, deux Conventions ont été élaborées dont les projets ont été mis au point lors des réunions consultatives et ont servi de base aux conférences diplomatiques. Il s'agit de la Convention de Londres pour la protection des phoques de l'Antarctique du 11 juin 1972 (entrée en vigueur le 11 mai 1978) et la Convention de Canberra du 20 mai 1980 sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (entrée en vigueur le 7 avril 1982). Le texte de la Convention sur les ressources minérales a été adopté lors de la 4e réunion spéciale, le 2 juin 1988, à Wellington. Du 25 novembre 1988 au 25 novembre 1989, ladite Convention sera ouverte à la signature des Parties contractantes, qui ont participé aux négociations. Elle entrera en vigueur lorsque seize Parties consultatives l'auront ratifiée, les autres Parties pouvant ratifier cet instrument ou y adhérer par la suite.

Dès leur première réunion qui a eu lieu à Canberra, les Parties consultatives ont manifesté leur souci de préserver l'écosystème de l'Antarctique, notamment en assurant la conservation de ses ressources biologiques, et ce conformément à l'article IX du Traité, lettre f).

Les eaux antarctiques sont en effet les plus riches du monde. Les courants océaniques et les longues périodes d'ensoleillement en été permettent la production d'un riche plancton dont se nourrit le "krill" (en norvégien, nourriture de la baleine). Il s'agit d'une petite crevette de quelques centimètres, qui se regroupe en essaims très denses et constitue la nourriture des baleines, mais aussi des phoques, des manchots, des adélie, des poissons et des calmars. La raréfaction des baleines due à une chasse effrénée, heureusement réglementée depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la chasse à la baleine, du 2 décembre 1946, a paradoxa-



lement permis le développement du krill. Ayant une teneur en protéines très élevée, le krill représente une source potentielle de nourriture impressionnante, qui a en partie déjà été commercialisé sous forme de pâte et de farine.

La Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, dont le champ d'application s'étend au nord du 60° degré de latitude sud jusqu'à la ligne de convergence antarctique, parle de mesures de conservation des ressources marines, mais sans en exclure l'exploitation. Le fait que la Convention ne prévoit pas l'octroi de quotas, ni, à plus forte raison, leur répartition entre les Etats intéressés, mais seulement des volumes de capture, conduit à des prises maximales pouvant mettre en danger l'écosystème. L'Australie a ainsi proposé le réexamen de la Convention et l'UICN, lors de sa 17ème Assemblée générale à Costa Rica, du 1er au 10 février 1988, a adopté une recommandation attirant l'attention des Parties consultatives sur ce problème.

La Convention crée une Commission de conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, dont les Parties consultatives au Traité sont obligatoirement membres, assistée d'un Comité scientifique et d'un Secrétariat, qui a son siège à Hobart, en Tasmanie.

La présomption que le sous-sol de l'Antarctique peut contenir des gisements de matières minérales (pétrole, gaz naturel, mais aussi nickel, uranium, charbon, fer et cuivre), a amené les Parties consultatives à légiférer et cela, quand bien même le Traité du 1er décembre 1959 sur l'Antarctique est muet sur la question de l'exploitation des ressources minérales. C'est toutefois en songeant à l'effet évident de celle-ci sur l'environnement de l'Antarctique et sur la recherche scientifique que les Parties consultatives ont justifié l'étude de cette question, qui a abouti le 2 juin 1988 à l'adoption de la Convention sur les ressources minérales. Cette dernière se fonde sur le principe que l'Antarctique sera a priori fermée à toute activité minière, à

l'exception de la prospection. La décision d'ouvrir certaines zones à l'exploration et à l'exploitation incombera à une Commission des ressources minérales, composée de toutes les Parties consultatives, qui y auront chacune un siège.

## VI Evolution du Traité

La signature, le 10 décembre 1982, à Montego Bay, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a amené la communauté internationale à s'interroger sur les interférences qui seraient susceptibles de se produire avec le Traité sur l'Antarctique. En effet, à qui appartient le plateau continental de l'Antarctique ? Des zones économiques exclusives, sont-elles possibles autour des terres antarctiques et au profit de qui ? Les fonds de la haute mer, sont-ils le patrimoine commun de l'humanité ?

De plus en plus, des voix se sont élevées au sein des Nations Unies pour contester le régime de l'Antarctique, géré par un "club" d'Etats nantis, et réclamer un large partage des ressources antarctiques.

En 1983, les pays non-alignés, et, notamment, la Malaisie, obtiennent que soit inscrite à l'ordre du jour de la 38ème Assemblée générale des Nations Unies, la question de l'Antarctique. Outre la création d'un Comité ad hoc sur l'Antarctique, ces Etats exigent que les Parties consultatives fassent rapport à la communauté internationale sur leurs activités, que tout régime sur les ressources minérales soit élaboré sur le modèle de celui de la Convention sur le droit de la mer et, enfin, que l'Afrique du Sud soit exclue des réunions consultatives prévues par le Traité.

Ayant pu pour l'heure repousser ces revendications, l'Assemblée générale a adopté, le 15 décembre 1983, une résolution (A/RES 38/77) demandant au Secrétaire général "une étude d'ensemble factuelle et objective de tous les aspects de l'Antarctique". Le rapport (A/39/583 - Partie I)<sup>1)</sup>, publié en 1984, constitue un document fondamental sur la question. Si, en 1984, la résolution sur la question de l'Antarctique (A/RES/39/152) sera encore adoptée par consensus, en revanche en 1985, 1986 et 1987, les Etats parties au Traité ne participeront plus à la prise de décisions des résolutions (cf. résolutions 40/156 du 16 décembre 1985, 41/88 du 4 décembre 1986 et 42/46 du 30 novembre 1987), la raison principale étant l'appel aux Parties consultatives d'exclure l'Afrique du Sud de leurs réunions.

Il n'en demeure pas moins que la pression exercée sur les Parties consultatives aura eu un effet bénéfique, en ce sens qu'elles ouvriront leurs réunions aux Parties non consultatives, sans toutefois les autoriser à participer à la prise de décisions des recommandations.

## VII Conclusions

1. Le Traité sur l'Antarctique, du 1er décembre 1959, est le fondement d'un régime juridique et opérationnel qui, par le biais d'accords subséquents et de nombreuses recommandations adoptées par les Parties consultatives, a donné la preuve d'une grande efficacité. On peut dire que cet ensemble de textes constitue un régime qui pourrait être appliqué "erga omnes".

---

1) La Partie II, en trois volumes, expose les vues des Etats.



2. Les tentatives récentes de remettre en cause ce régime semblent s'enliser. Les discussions au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies montrent qu'il est impossible de défaire ce que les auteurs du Traité de 1959 ont entamé.
3. Les réclamations territoriales sur des parties de l'Antarctique restent vivantes, bien que "gelées", et les négociations à propos d'un régime sur les ressources minérales devraient préserver cette situation.
4. La protection de l'écosystème et de l'environnement de l'Antarctique reste un objectif primordial de toute réglementation dans tous les domaines (conservation des ressources biologiques et minérales).
5. La participation plus active de tous les Etats au régime existant, ainsi qu'une souplesse plus grande de la part des Parties consultatives dans le processus d'élaboration des normes futures, sont indispensables à un fonctionnement plus efficace d'un régime touchant une région qui, en dépit de son éloignement, constitue un facteur très important dans la vie de toute la planète.



(Evelyne Gerber)